

Lignes directrices opérationnelles : Travail social

Juillet 2020



Lignes directrices opérationnelles : Main- d'œuvre sociale

Lignes directrices opérationnelles : Main-d'œuvre sociale

Accès à la justice pour les enfants et les jeunes pendant la COVID-19

La gestion des cas de protection de l'enfance pour soutenir la réintégration des enfants en conflit avec la loi : un passage obligé dans la pandémie de COVID-19

Introduction

Ces directives opérationnelles sont destinées à fournir des **recommandations** pratiques et des **principes d'action pour le personnel** social pendant la pandémie de COVID-19 afin de soutenir les enfants et les jeunes en conflit avec la loi qui :

- ont été privés de liberté¹;
- ont été libérés² ou sont en voie de l'être en raison de la pandémie de COVID-19
- étaient déjà en cours de réinsertion³ par le biais de mesures non privatives de liberté et leurs plans de réinsertion doivent être modifiés en raison de la pandémie de COVID-19.

La "main-d'œuvre sociale" est un terme général qui englobe toute une série de professionnels différents⁴. Aux fins des présentes lignes directrices opérationnelles, ce terme inclut les travailleurs sociaux, les chargés de

¹ Outre les situations de détention provisoire, aux fins des présentes lignes directrices opérationnelles, la privation de liberté fait référence à au moins six autres situations de détention figurant dans l'Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté, 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/StudyChildrenDeprivedLiberty/Pages/Index.aspx>

² Les motifs légaux de libération des enfants détenus pendant la pandémie COVID-19 varient grandement d'un pays à l'autre.

³ **La réintégration des enfants en conflit avec la loi** signifie le rétablissement des racines et d'une place dans la société pour les enfants qui sont entrés en conflit avec la loi, de sorte qu'ils se sentent intégrés et acceptés par leurs familles et leurs communautés. La réintégration est un processus social, économique et politique, et comprend des mesures telles que des conseils de faible intensité, un accompagnement familial, une formation professionnelle, un service communautaire, des ressources éducatives, des groupes de thérapie, des activités culturelles et de loisirs, la fourniture de kits de réintégration, etc. La réintégration ne couvre pas seulement la phase post-libération mais doit être une approche à mettre en œuvre concrètement dès le premier contact de l'enfant avec le système judiciaire, pendant sa détention et (si l'enfant est libéré) mise en œuvre par le biais de mesures de déjudiciarisation ou de mécanismes alternatifs à la détention. Les mesures de réintégration doivent être adaptées aux circonstances individuelles du cas de l'enfant. Pendant la pandémie actuelle, la réintégration doit être adaptée aux mesures de sécurité pertinentes de COVID-19, mais son objectif principal doit être préservé autant que possible.

Comme guide de référence pour la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, voir la publication de Terre des hommes "Donnez-moi une chance, mais une vraie. Comment améliorer la réintégration des enfants en conflit avec la loi, une analyse du concept, des normes et des pratiques clés dans la région MENA", mars 2020, disponible sur : <https://www.tdh.ch/en/media-library/documents/a2j-mena-reintegration-children-conflict-law-give-chance-real-one>

⁴ Telle que définie dans les Guidelines to Strengthen the Social Service Workforce for Child Protection, UNICEF, février 2019, disponible à l'adresse : <https://www.unicef.org/media/53851/file/Guidelines%20to%20strengthen%20social%20service%20for%20child%20protection%202019.pdf>, en référence à la définition de la main-d'œuvre sociale fournie par la Global Social Service Workforce Alliance (GSSWA), disponible à l'adresse : <http://www.socialserviceworkforce.org/defining-social-service-workforce>

dossiers et les travailleurs similaires (travailleurs para-sociaux) travaillant avec des enfants en conflit avec la loi. Il convient de noter que les contrôleurs judiciaires⁵ (qui font partie de l'appareil judiciaire en tant que tel) jouent un rôle unique dans la prise en charge des enfants en conflit avec la loi et que, par conséquent, une coordination entre eux et les travailleurs sociaux est nécessaire.

Ces directives opérationnelles se concentrent sur le rôle du personnel social tant dans l'application du système de gestion des cas de protection de l'enfance pour soutenir la réintégration des enfants dans la loi que dans son adaptation pendant la pandémie de COVID-19. Ces directives opérationnelles suivent et relient les orientations et approches techniques de la [justice pour mineurs, de la gestion des cas de protection de l'enfance](#)⁶ et de la [protection de l'enfance en situation d'urgence](#)⁷.

La main-d'œuvre sociale, les forces de sécurité et les professionnels du droit sont les pierres angulaires des systèmes de justice pour enfants dans le monde entier. Ces trois groupes de professionnels doivent s'efforcer de suivre et de mettre en œuvre une [approche coopérative et interdisciplinaire](#)⁸ lorsqu'ils travaillent avec des enfants en conflit avec la loi, et en particulier dans les circonstances uniques de la pandémie de COVID-19. À cette fin, des lignes directrices opérationnelles ont également été élaborées à l'intention des forces de sécurité et des professionnels du droit, et sont incluses dans cette publication sous forme de chapitres distincts mais complémentaires.

Ces directives opérationnelles [complètent](#) également les [nombreuses notes techniques](#)⁹ compilées par différentes organisations inter-agences concernant les enfants privés de liberté pendant la COVID-19, qui se

⁵ Pour des informations spécifiques concernant le rôle des contrôleurs judiciaires pendant le COVID-19, la Confédération européenne de la probation (CEP) a publié certaines mesures et protocoles sur la manière dont les services de mise en liberté surveillée en Europe devraient fonctionner pendant l'épidémie du COVID-19, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cep-probation.org/covid-19-measures-and-protocols-in-probation>

⁶ **La gestion des dossiers de protection de l'enfance** définie comme une approche globale et adaptée, individualisée : *Une manière d'organiser et de mener à bien le travail pour répondre aux besoins d'un enfant (et de sa famille) de manière appropriée, systématique et opportune, par un soutien direct et/ou des orientations, et conformément aux objectifs d'un projet ou d'un programme.* (Lignes directrices interinstitutionnelles pour la gestion des cas et la protection de l'enfance. Groupe de travail mondial sur la protection de l'enfance <https://alliancecpha.org/en/child-protection-online-library/inter-agency-guidelines-case-management-and-child-protection> ;)

⁷ Sur le thème de la **protection des enfants en situation d'urgence**, Terre des hommes dispose de 3 documents d'orientation : (i) Politique thématique (disponible sur : https://www.tdh.ch/sites/default/files/b2cfd8b0-a91a-4406-88fa-c68cfece4dbb_tdh_pol-thema2013_crisis-huma_en_light_original.pdf), (ii) Manuel méthodologique opérationnel (disponible sur : https://www.tdh.ch/sites/default/files/tdh_manuel-ope2013_crisis-huma_en_interactif.pdf) et (iii) Orientation du programme (disponible sur : https://www.tdh.ch/sites/default/files/tdh_manuel-prog2013_crisis-huma_en_interactif.pdf).

⁸ Lors de COVID-19, la justice pour enfants exige plus que jamais une coordination et une coopération fortes entre les différents professionnels impliqués dans le traitement et le bien-être des enfants en conflit avec la loi. Le principe d'interdisciplinarité dans la justice pour enfants appelle à la cogestion et à la coresponsabilité des professionnels du droit, des acteurs sociaux et des forces de sécurité impliqués dans les processus relatifs aux enfants en conflit avec la loi à tous les stades du processus juridique, y compris après la clôture judiciaire de l'affaire (la phase de suivi). L'interdisciplinarité est essentielle pour la prise de décision et la mise en œuvre des décisions concernant les cas des enfants, et elle est la *condition sine qua non* d'un parcours de réinsertion sûr et durable pour eux. Pendant la pandémie COVID-19, même lorsque le processus de réintégration est adapté aux circonstances, l'interdisciplinarité doit être sérieusement envisagée et appliquée.

⁹ Parmi les autres notes techniques pertinentes compilées par différents organismes, on peut citer (i) Note technique : Le COVID-19 et les enfants privés de liberté par l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (<https://alliancecpha.org/en/child-protection-online-library/technical-note-covid-19-and-children-deprived-their-liberty>), (ii) Directives provisoires de la CPI sur le COVID-19 : Focus on Persons Deprived of Their Liberty (<https://interagencystandingcommittee.org/other/iasc-interim-guidance-covid-19-focus-persons-deprived-their-liberty-developed-ohchr-and-who>), (iii) Directives provisoires de l'OMS sur la prévention et le contrôle du COVID-19 dans les prisons et les lieux de détention (http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0019/434026/Preparedness-prevention-and-control-of-COVID-19-in-prisons.pdf?ua=1), (iv) Fondation Terre des hommes Lausanne - Accélérer la libération des enfants

concentrent sur le "quoi faire", ainsi que les conseils sur la gestion des cas de protection de l'enfance, où les enfants en détention sont l'un des groupes vulnérables spécifiques nécessitant une attention particulière.

Enfin, ces directives opérationnelles doivent être **contextualisées en fonction des** réglementations locales, du professionnalisme du personnel des services sociaux dans le pays et des mesures spécifiques liées au COVID-19 promulguées par les autorités nationales et infranationales.

Le rôle et les principaux objectifs de la main-d'œuvre sociale en interaction avec les enfants en conflit avec la loi pendant la pandémie COVID-19

- Le personnel social a deux **objectifs** principaux et interdépendants dans le travail avec les enfants en conflit avec la loi, qui devraient être maintenus et adaptés de manière appropriée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 :
 - assurer le bien-être de l'enfant - il s'agit d'assurer le bien-être psychosocial, la résilience et le traitement de l'enfant, tout en utilisant des garanties appropriées pour prévenir ou diminuer le risque d'exposition de l'enfant au COVID-19 ; et
 - maximiser les chances que la réintégration ait un impact positif sur l'enfant - par une approche fondée sur les points forts, le soutien et l'accompagnement, la participation de la famille, la garantie de l'accès à des services essentiels et dignes, et la prise en compte des préoccupations en appliquant systématiquement **l'intérêt supérieur de l'enfant** tout au long du processus.
- Le personnel social joue un **rôle essentiel** lors de la COVID-19 avec les enfants en conflit avec la loi, notamment :
 - l'accompagnement complet de l'enfant à toutes les étapes de la procédure judiciaire, y compris les comparutions devant le tribunal ou l'équivalent ;
 - gérer toutes les informations et l'évolution des dossiers et maintenir une communication continue avec l'enfant, la famille et les professionnels du

Mali & Mauritanie

Des protocoles interdisciplinaires pour organiser et soutenir la réinsertion et le suivi des enfants qui sont soit en détention soit libérés en raison de la pandémie de COVID-19 ont été signés par les autorités judiciaires, le personnel social, le personnel des centres de détention, les prestataires de services et Terre des hommes. Au Mali, un Comité de suivi et de réinsertion des enfants en contact avec la loi (COSURE) a été mis en place après la signature du protocole le 3 avril 2020. À ce jour, 52 enfants ont été libérés et sont soutenus par ce Comité. En Mauritanie, le protocole signé entre Terre des Hommes et le ministère de la Justice le 9 avril 2020 a fixé les étapes pour assurer des services sociaux minimums ainsi que les conditions de travail des travailleurs sociaux, pour fournir des services d'assistance et de suivi aux enfants maintenus en détention, ainsi qu'à ceux qui ont été libérés.

Jordanie

Le système de gestion des cas et ses formulaires ont été adaptés à la pandémie de COVID-19, en particulier en ce qui concerne les enfants libérés de prison, pour lesquels les plans de réinsertion ont été évalués et ajustés individuellement par les travailleurs sociaux et les agents chargés des cas.

Gaza

Des activités de conférence en groupe familial sont organisées par le biais de services à distance (vidéoconférence et suivi téléphonique) par des travailleurs sociaux qui aident à la réinsertion des enfants libérés en raison de la pandémie de COVID-19. Ces

détenus ; Protéger les enfants contre COVID-19 (<https://www.tdh.ch/en/statements/release-children-detention-covid-19>), (v) Case Management Preparedness and Response to COVID-19 - Rapid Contingency Considerations by Terre des hommes (<https://covid.childhub.org/en/child-protection-multimedia-resources/case-management-preparedness-and-response-covid-19-rapid>).

droit concernés ;

- coordonner les processus et les services complémentaires nécessaires et être responsable de la convocation et de l'information de toute autre partie impliquée dans l'affaire selon les besoins (y compris d'autres professionnels, tels que les forces de sécurité, les juges, les procureurs, les éducateurs, les professionnels de la santé et de la santé mentale, etc.) La coordination des services comprend (mais n'est pas limitée à) la mobilisation de la communauté, la recherche et la réunification des familles, et l'identification d'une famille d'accueil ou d'une protection de remplacement pour l'enfant, si nécessaire.
- fournir des conseils non professionnels à l'enfant et à sa famille, ce qui est particulièrement important pendant la pandémie de COVID-19 étant donné la perturbation des interactions en personne et l'indisponibilité partielle ou totale des contacts familiaux ;
- garantir des plans de réinsertion sur mesure pendant la pandémie de COVID-19, qui doivent inclure la participation des enfants et des familles, ainsi que des mécanismes de suivi ;
- fournir des rapports sociaux aux acteurs de la justice concernant le contrôle judiciaire de l'affaire (en vue de maintenir la liberté de l'enfant)
- en jouant un rôle important de sensibilisation en identifiant et en faisant pression pour obtenir des solutions innovantes afin d'accélérer la mise en liberté des enfants en détention provisoire ou en détention et de maintenir cette mesure au lendemain de la pandémie de COVID-19.

activités restent non seulement cruciales pour que les familles apportent leur soutien, participent au processus de réintégration et comprennent la situation de l'enfant, mais aussi pour que l'enfant puisse s'exprimer, assumer ses responsabilités et conclure des accords avec le travailleur social et les membres de sa famille concernant les étapes de sa réintégration. C'est l'assistant social qui prépare les parties par téléphone avant que les séances n'aient lieu et qui supervise la communication et la coordination des informations avec l'assistant social et les autorités judiciaires (agent de probation et juges affectés au dossier).

Colombie

En Colombie, un mécanisme de suivi (en ligne/téléphone) a été mis en place pour gérer les messages, le flux ponctuel d'informations et les activités de sensibilisation à la santé auprès des jeunes qui ont commencé leurs plans de réinsertion post-libération avant l'apparition de la pandémie de COVID-19. Ces activités, prises en compte dans le plan de réintégration adapté pendant la COVID-19, servent également à fournir aux jeunes, dont le processus de réintégration a été affecté, des conseils et un soutien non professionnel tout en maximisant leur bien-être pendant la pandémie.

Myanmar

À la suite de l'amnistie accordée par le président du Myanmar le 17 avril 2020 à l'occasion des célébrations du Nouvel An, 172 enfants privés de liberté dans les "écoles de formation", dont plus de 80 % étaient accusés de crimes liés à la drogue, ont été libérés. Depuis leur libération, les travailleurs sociaux de Terre des hommes, en coordination avec les autorités compétentes du pays, ont initié et adapté des approches de gestion de cas pour la pandémie de COVID-19, le processus de réintégration familiale (nucléaire et élargie) et l'identification des services disponibles pour garantir la réhabilitation/le traitement en fonction des besoins individuels évalués.

Orientation opérationnelle pour les travailleurs sociaux dans leur interaction avec les enfants et les jeunes en conflit avec la loi pendant le COVID-19

Non seulement une approche de gestion des cas de protection de l'enfance est toujours adaptée, mais elle reste essentielle pendant la pandémie de COVID-19; cependant, des adaptations spécifiques doivent être

apportées pour faire face aux services perturbés et aux limites imposées aux secteurs de la justice et du droit pendant cette période. Vous trouverez ci-dessous deux adaptations clés de l'approche de gestion des cas à prendre en compte par les professionnels des services sociaux :

- Intégrer l'approche de la réintégration dans toutes les étapes du processus de gestion des cas (adapté aux circonstances de la pandémie et supervisé par le personnel social qui lui est affecté) non seulement pendant la pandémie de COVID-19, mais aussi après celle-ci.
- Maintenir (ou établir), dans la mesure du possible, des voies et services alternatifs pour la gestion des cas des enfants en conflit avec la loi lorsque les voies officielles habituelles ont été perturbées par les mesures COVID-19 ou étaient inexistantes avant le début de la pandémie.

Le COVID-19 et les mesures que les gouvernements nationaux et locaux ont mises en place pour atténuer sa propagation ont peut-être perturbé les systèmes ou services de protection de l'enfance préexistants ; par conséquent, de nouveaux protocoles devront peut-être être mis en œuvre par le personnel social pour traiter les cas d'enfants de manière appropriée pendant la pandémie de COVID-19. Par exemple, de nombreux centres de détention n'étaient pas connectés aux systèmes de gestion des cas de protection de l'enfance avant la mise en place des mesures contre le COVID-19, ce qui signifie que les enfants n'y étaient pas enregistrés - une situation qui rend plus difficile pour le personnel social d'identifier et de travailler avec les enfants qui sont soit maintenus en détention soit libérés. Il est considéré comme crucial de s'efforcer de collaborer avec les systèmes de protection de l'enfance et de gestion des cas (préexistants et adaptés, ou alternatifs, s'ils ne fonctionnent pas ou n'existaient pas) et de les renforcer pendant et immédiatement après la pandémie de COVID-19.

Compte tenu de ces adaptations proposées et des mesures de prévention et de sécurité adaptées pour le soutien à distance ou en-personne¹⁰, les principales étapes proposées pour la gestion des cas d'enfants en conflit avec la loi pendant la pandémie de COVID-19 (c'est-à-dire les étapes de gestion des cas de protection de l'enfance ou les étapes de CP CM¹¹) sont présentées ci-dessous :

Étape CP CM	Comment faire pendant la pandémie de COVID-19 ?
Identification et enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> - Travailler avec le personnel de détention/les forces de sécurité/les autorités judiciaires pour identifier les cas où l'enfant doit être maintenu en détention même pendant la COVID-19 et plaider pour sa libération en raison des effets négatifs de la pandémie. Un protocole d'action interdisciplinaire contextualisé, dirigé par le personnel social et répartissant les pouvoirs de décision et les responsabilités entre

¹⁰ Les enfants en conflit avec la loi sont considérés comme des cas particulièrement sensibles lors de COVID-19. Un organigramme destiné à guider et à soutenir la prise de décision concernant le soutien à la gestion des cas (soit par des interactions personnelles, soit à distance) en fonction de l'attribution de risques spécifiques au cas de chaque enfant est disponible ici : <http://socialserviceworkforce.org/resources/child-protection-case-management-covid19-decision-making-essential-personal-interactions>

¹¹ Des formulaires standard de gestion de cas interorganismes (à adapter en fonction du contexte national/sous-national applicable) pour chaque étape de la gestion de cas ont été finalisés par le groupe de travail sur la gestion de cas et sont disponibles dans le monde entier à l'adresse suivante : <https://alliancecpha.org/en/child-protection-hub/case-management-task-force> ; http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM_guidelines_ENG_.pdf

Étape CP CM	Comment faire pendant la pandémie de COVID-19 ?
	<p>les principaux acteurs concernés, devrait être établi ou adapté aux conditions de la pandémie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examiner les dossiers des enfants en mettant l'accent sur le dernier rapport d'enquête sociale¹² effectué et sur la phase judiciaire de l'affaire afin d'identifier/enregistrer le dossier pour la libération. - Déterminer l'attribution individuelle des risques en fonction des critères de priorisation lors de la COVID-19 et des facteurs de vulnérabilité de l'enfant et de son accueil éventuel par la famille (si le cas doit être proposé à la libération). - Prendre en charge et/ou enregistrer les cas qui ne font pas partie du système de gestion des cas de protection de l'enfance lorsque cela est possible, ou, alternativement, établir un système d'enregistrement (au moins avec tous les centres de détention centralisés au sein d'une autorité publique - par exemple, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires sociales ou un homologue). - Obtenir le consentement éclairé de l'enfant ou de la famille avant l'enregistrement du dossier. - Tenir compte des capacités internes et du ratio approprié de cas d'enfants par travailleur social/assistant social pendant la pandémie de COVID-19 (la charge de travail recommandée est de 25 cas maximum par travailleur social/assistant social,¹³ et même moins selon la complexité des cas et des processus de réintégration).
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation du cas d'un enfant par un travailleur social doit englober les facteurs de risque et de protection, et aborder dans toute la mesure du possible les facteurs suivants¹⁴: <ul style="list-style-type: none"> (i) famille/soignants : évaluer la vulnérabilité, la volonté et la capacité d'accepter/soigner l'enfant et de répondre à ses besoins fondamentaux, etc ; (ii) capacités et conditions des communautés et des centres de détention : évaluer les faiblesses, les forces, le soutien nécessaire et, actuellement, évaluer également les risques collatéraux et les préoccupations en matière de protection de l'enfance dus à la pandémie de COVID-19 ;¹⁵

¹² Un rapport d'enquête sociale (ou équivalent) est un document généralement créé et mis à jour par un travailleur social/agent de probation. Il contient des informations personnelles sur l'enfant, ainsi que des détails sur son passé, son environnement familial et communautaire, son cas, y compris les circonstances de l'affaire, les étapes judiciaires, les recommandations du plan de réinsertion, les services à recevoir, le suivi des mesures et des services convenus, etc. Le rapport d'enquête sociale est un document crucial car il sera finalement examiné et pris en compte par les autorités judiciaires lors de l'examen du cas de l'enfant.

¹³ Comme indiqué dans les normes minimales de protection de l'enfance : Norme 18 disponible à l'adresse suivante [Normes minimales de protection de l'enfance. Norme 18 : Gestion des cas](#)

¹⁴ Comme indiqué dans les normes minimales de protection de l'enfance : Norme 14 - Application d'une approche socio-écologique aux programmes de protection de l'enfance, disponible à l'adresse suivante : https://alliancecpha.org/en/CPMS_home

¹⁵ Parmi les exemples de "risques et préoccupations collatéraux en matière de protection de l'enfance", on peut citer la séparation des enfants de leurs parents, le rejet par la famille de l'enfant, l'exclusion sociale, la violence sexuelle et sexiste, la négligence, la détresse psychosociale, les abus (physiques ou émotionnels) et le travail des enfants. Ils sont énumérés dans le Guide de préparation et d'intervention pour la gestion des cas de protection de l'enfance de Terre des hommes, disponible à l'adresse suivante : <https://covid.childhub.org/en/child-protection-multimedia-resources/case-management-preparedness-and-response-covid-19-rapid>.

Étape CP CM	Comment faire pendant la pandémie de COVID-19 ?
	<ul style="list-style-type: none"> (iii) les besoins fondamentaux de l'enfant : produits alimentaires et non alimentaires (par exemple, logement, produits d'hygiène), services spécialisés de santé primaire et de santé mentale, moyens de subsistance, besoins psychologiques et éducatifs ; (iv) l'état d'avancement de l'affaire judiciaire ; et (v) l'état d'avancement (réalisations et défis) du plan de réintégration, le cas échéant. <p>– L'évaluation doit être enregistrée, conservée avec le dossier de l'enfant et mise à jour dans le rapport d'enquête sociale ou un document similaire.</p>
Plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> – Sur la base de l'évaluation et de tout plan d'action préexistant (le cas échéant), envisagez d'élaborer deux plans d'action : <ul style="list-style-type: none"> (i) plan à court terme à mettre en œuvre pendant la pandémie de COVID-19 ("plan de réintégration en transition") (ii) plan à moyen/long terme pour les suites de la pandémie de COVID-19. <p>Les deux plans doivent être liés et soumis à un réexamen à mesure que les circonstances de la pandémie évoluent.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le plan de "réintégration en transition" doit être élaboré avec l'enfant et la famille (utiliser des conférences téléphoniques si les déplacements du personnel et l'accès aux centres de détention provisoire et de rétention sont limités en raison de la pandémie ; les cas à haut risque doivent recevoir un soutien physique lorsque la sécurité le permet - établir des priorités appropriées) et doit au minimum inclure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les services à fournir à l'enfant ; ▪ la répartition des engagements/responsabilités des parties impliquées dans le plan (y compris l'obtention du consentement de l'enfant et de la famille) ; ▪ les informations, les ressources et les canaux de communication (y compris les contacts entre les enfants, la famille et les avocats pour les personnes en détention) ▪ des mécanismes d'orientation et de suivi pour le travailleur social affecté à chaque cas et les autres professionnels clés impliqués dans le plan d'action (par exemple, les forces de sécurité/le procureur/les juges/les avocats). – Le plan à moyen/long terme doit être le plan de réintégration préexistant (lorsqu'il existe) mis à jour pour inclure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le plan de "réintégration en transition" pendant la pandémie de COVID-19 (ses résultats, les questions en suspens à traiter, etc.) ▪ une proposition pour la poursuite des services requis au lendemain de la pandémie, qui devrait également inclure les voies juridiques/judiciaires auxquelles l'affaire pourrait être soumise une fois l'activité judiciaire réactivée.
Mise en œuvre du	<ul style="list-style-type: none"> – Recenser/identifier d'autres acteurs clés (tels que les forces de sécurité et les

Étape CP CM	Comment faire pendant la pandémie de COVID-19 ?
plan d'action (plan de réintégration)	<p>professionnels du droit affectés à chaque affaire, les professionnels de la santé, les acteurs de l'éducation, etc.) pour la coordination et pour transférer des informations clés pour les affaires qui nécessitent le suivi de ces autres acteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les canaux de coordination avec d'autres professionnels du travail social et d'autres disciplines (à distance ou, lorsque cela est sûr et approprié, en personne), afin de permettre l'échange d'informations pendant toutes les phases du dossier, notamment en ce qui concerne les meilleures pratiques, les défis, les solutions, les orientations et les mises à jour des services. - Déterminer les services disponibles pour les enfants en conflit avec la loi et la manière dont ces services sont fournis (par exemple, envisager des mesures de sécurité préventives en cas d'interaction face à face ou la possibilité de fournir un soutien à distance)¹⁶. Les services de justice réparatrice¹⁷ devraient être envisagés lorsque cela est possible. - Envisagez la possibilité d'offrir à distance des conseils non professionnels directement par le travailleur social à l'enfant et à sa famille dans le cadre de l'accompagnement fourni. - Assurer la disponibilité d'équipements de protection individuelle (EPI), de matériel d'information sur les mesures de la COVID-19 et les modalités de leur diffusion auprès des enfants, des familles et des autres personnes concernées par le cas de l'enfant. Assurer la sécurité de l'enfant et de la famille avant toute interaction en personne, dans la mesure du possible. - Déterminer la disponibilité des moyens de communication (pour l'enfant et/ou la famille) au cas où ceux-ci seraient nécessaires à des fins de suivi. - Superviser la fourniture des services de base et complémentaires identifiés dans le "plan de réintégration en transition" en fonction de la disponibilité et des besoins (ces services peuvent être fournis progressivement, comme convenu dans le plan). - Dans la mesure du possible, fournir des services directement ou par référence (par exemple, des services liés à la santé, à la santé mentale et au soutien psychosocial,

¹⁶ Terre des hommes a développé une série de fiches d'information sur le COVID-19 pour aider à orienter la modalité de service de protection de l'enfance la plus adaptée, la technologie la plus appropriée, y compris un diagramme de décision, des considérations éthiques et des éléments spécifiques concernant le consentement éclairé et la protection des données. Les fiches d'information sont disponibles à l'adresse suivante : <https://childhub.org/en/child-protection-multimedia-resources/infosheet-covid-19-child-protection-services-choosing-modality>

En outre, plusieurs lignes directrices concernant la fourniture de services à distance pendant la crise du COVID-19 ont été élaborées. En voici quelques exemples : Guidance for Child Protection Case workers to share with Children or Caregivers on COVID-19 Preventive Safety Measures when doing Case Management Work, disponible sur : <http://socialserviceworkforce.org/resources/guidance-child-protection-case-workers-share-children-or-caregivers-covid-19-preventive> ; Child Protection Case Management Guidance for Remote Phone Follow-up in COVID-19, disponible sur : <http://socialserviceworkforce.org/resources/child-protection-case-management-guidance-remote-phone-follow-covid-19> ; Remote Psychological First Aid during the COVID-19 Outbreak, disponible sur : <http://www.socialserviceworkforce.org/resources/remote-psychological-first-aid-during-covid-19-outbreak> ; [Child Protection Case Management](#) - COVID-19 Decision-Making on Essential Personal Interactions, disponible sur : <http://www.socialserviceworkforce.org/resources/child-protection-case-management-covid19-decision-making-essential-personal-interactions>

¹⁷ Le Forum européen pour la justice réparatrice, entre autres, a publié quelques réflexions et recommandations sur la manière d'adapter les pratiques de justice réparatrice lors du COVID-19 : <https://www.euforumrj.org/en/restorative-justice-and-covid-19-responding-restoratively-duringto-crisis>

Étape CP CM	Comment faire pendant la pandémie de COVID-19 ?
	<p>à l'éducation, aux moyens de subsistance, y compris les produits alimentaires/en espèces/non alimentaires, les services juridiques). Au minimum, ces services devraient inclure des conseils et une représentation, ainsi qu'une justice réparatrice.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre des modalités à distance chaque fois que cela est approprié et possible¹⁸, et n'avoir recours à l'assistance physique que dans les cas à haut risque et dans la mesure où cela est autorisé par les mesures locales contre le COVID-19. - Mettre à jour le plan d'action et/ou le rapport d'enquête sociale sur une base hebdomadaire.
Suivi et révision	<p>Suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec l'enfant/la famille/les prestataires de services tout au long du processus de gestion du dossier (à distance et/ou en personne), en mettant en œuvre tout processus d'examen requis ; - avec les procureurs/juges/avocats impliqués dans l'affaire, en cas de renouvellement du contrôle juridictionnel de l'affaire. <p>Revoir et réévaluer les aspects suivants du ou des plans d'action dans le contexte de l'évolution des mesures de la COVID-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attribution du risque de l'affaire ; - tous les défis et réalisations ; - la manière dont les services de soutien sont fournis (y compris les lacunes dans la fourniture des services de soutien et la disponibilité progressive des services) ; - la manière dont l'enfant et les autres acteurs clés respectent les engagements pris dans le(s) plan(s) d'intervention. <p>Mettre à jour le rapport d'enquête sociale (ou équivalent) :</p> <p>Des mises à jour écrites reflétant l'avancement du plan d'action sont nécessaires, en particulier si l'affaire fait l'objet d'un contrôle judiciaire ultérieur.</p> <p>Redistribuer la charge de travail au sein du réseau des travailleurs sociaux selon les besoins :</p> <p>Il est recommandé de redistribuer le nombre de dossiers toutes les deux semaines.</p>
Clôture de l'affaire	<ul style="list-style-type: none"> - Fermer le plan de "réintégration en transition" si et quand les risques liés au cas de COVID-19 ont été traités de manière adéquate, et que l'enfant/la famille peut être transféré(e) en toute sécurité vers des solutions à moyen/long terme. <p>Bien que les critères de clôture d'une affaire puissent varier selon le contexte/le cas, il est recommandé de considérer au minimum la liste non exhaustive suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il existe un foyer solidaire sans problème de risque pour la santé, avec des

¹⁸ Voir la note de bas de page 16. En outre, une liste complète de ressources est disponible sur la page web de l'Alliance mondiale pour la main-d'œuvre des services sociaux, sous la rubrique Ressources, à l'adresse suivante : <http://www.socialserviceworkforce.org/resources>

Étape CP CM	Comment faire pendant la pandémie de COVID-19 ?
	<p>mesures de sécurité en place et au travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les risques sanitaires dans les établissements de détention relevant de la COVID-19 sont au plus bas et des mesures de sécurité sont en place pour permettre des services en face à face ; ▪ L'évaluation du soutien MHPSS reçu par l'enfant est positive ; ▪ Il existe un revenu familial minimum (par le biais d'un soutien aux moyens de subsistance ou préexistant) ▪ Un conseil juridique adéquat et un suivi judiciaire dans le cas est possible (tant dans les cas où l'enfant est libéré que dans ceux où il reste en détention). <p>– Transition vers le plan de réintégration à moyen/long terme lorsque les mesures contre la COVID-19 sont suffisamment assouplies pour le permettre, et après une révision et une mise à jour de ses conditions d'application en fonction des résultats du plan de "réintégration en transition".</p> <p>– clôturer le plan de réintégration à moyen/long terme : les critères de clôture varient en fonction des objectifs déclarés du plan Cette phase devrait comprendre un suivi dans un délai de 1 à 3 mois après la clôture.</p>

Deux éléments transversaux des principales actions à mener par les travailleurs sociaux pendant la pandémie de COVID-19 sont

Gestion de l'information	Suivi, évaluation, apprentissage et responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> ✓ N'enregistrez que les informations/données essentielles et ne les partagez qu'avec les professionnels concernés. Les procédures de protection des données restent applicables : la confidentialité est cruciale dans le contexte de la COVID-19 ; le non-respect de la confidentialité peut exposer les enfants à un préjudice et à des risques accrus (par exemple, stigmatisation de la part de la communauté). ✓ Adaptation de procédures rapides et sûres (qui doivent être conformes à toutes les mesures ou directives contre la COVID-19, locales applicables) qui n'exigent que des informations essentielles et simples sur le cas de l'enfant. ✓ Formulaire de gestion des cas : s'ils sont disponibles et peuvent être adaptés, il est recommandé de les conserver ; s'ils ne sont pas disponibles, des formulaires standard de gestion des cas pouvant être personnalisés en fonction du contexte applicable sont disponibles (<i>voir note de bas de page 11</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les informations/données appropriées recueillies pour présenter l'analyse, les tendances et les solutions afin d'améliorer la préparation, de renforcer les mesures non privatives de liberté pour les enfants (par exemple, la durabilité de la libération après la pandémie de COVID-19) et les améliorations du système de justice pour mineurs. ✓ Mettre en place des mécanismes de responsabilisation adaptés (par exemple, des mécanismes de plainte) pour les enfants et les familles (applicables également au lendemain de la pandémie de COVID-19).

Principes d'action essentiels pour le personnel des services sociaux pendant la pandémie de COVID-19

- Un effort particulier doit être fait pendant la pandémie de COVID-19 pour appliquer les **normes et les mesures de protection des enfants**¹⁹. Ces mesures de protection de l'enfance doivent être adaptées pour refléter toutes les mesures et directives de sécurité locales applicables contre la COVID-19 et doivent refléter les **principes déontologiques et éthiques** applicables à la main-d'œuvre sociale²⁰.

En général, les établissements de détention pour enfants et adolescents n'emploient pas ou n'appliquent pas systématiquement des mesures de protection spécifiquement axées sur les besoins des enfants. Ces mesures de sauvegarde sont essentielles pour la préparation et la réactivité dans le contexte perturbateur généré par la COVID-19 (et dans ses suites).

- Il est essentiel que les considérations de **genre et de diversité** (y compris son intersectionnalité) soient appliquées par le personnel des services sociaux dans leur interaction avec les enfants afin de surmonter les préjugés, la discrimination et les inégalités existantes dans la distribution du pouvoir²¹, qui sont tous exacerbés pendant la pandémie de COVID-19. Tous les enfants ont le droit de s'épanouir et d'exercer pleinement leurs droits à tout moment, y compris pendant la pandémie.
- Il est impératif que les professionnels des services sociaux qui s'occupent d'enfants en conflit avec la loi pendant la pandémie de COVID-19 soient conscients des situations qui peuvent menacer leur propre **sécurité** et fassent des choix judicieux en s'appuyant sur les orientations éthiques disponibles en matière de prise de décision²².
- Lors de la COVID-19, le personnel de supervision des travailleurs sociaux devrait :
 - Identifier les moyens de communication appropriés et disponibles avec les travailleurs sociaux/assistants sociaux et leur apporter un soutien régulier ;

¹⁹ Terre des hommes a préparé une politique globale de protection de l'enfance qui peut être utilisée comme guide, disponible à l'adresse suivante : <https://www.tdh.ch/en/media-library/documents/child-safeguarding-policy>

²⁰ Les principes minimaux à suivre dans toute action impliquant des enfants sont les suivants : **ne pas nuire, confidentialité, responsabilité, consentement de l'enfant/de la famille, respect du comportement éthique, intérêt supérieur de l'enfant et non-discrimination**. Voir les principes de gestion des cas de protection de l'enfance, p. 16-19, disponibles à l'adresse : http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM_guidelines_ENG_.pdf et le guide éthique pour les travailleurs sociaux, disponible à l'adresse : <https://www.basw.co.uk/covid-19-pandemic-%E2%80%93-ethical-guidance-social-workers>

²¹ Terre des hommes, Politique de genre et de diversité, disponible à l'adresse suivante : https://www.tdh.ch/sites/default/files/201802_pol_gender_diversity_v1_en_0.pdf

²² La prise de décision éthique face à COVID-19 : Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, disponible à l'adresse : <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2020-04/Option-A-Ethical-Decision-making-in-the-face-of-COVID-19.pdf> ; Sécurité et bien-être de la main-d'œuvre des services sociaux pendant la réponse à la COVID-19 - Actions recommandées, disponible à l'adresse : <http://www.socialserviceworkforce.org/resources/social-service-workforce-safety-and-wellbeing-during-covid-19-response-recommended-actions>

- Créer un espace (en personne ou à distance) pour les réunions de gestion de cas, ainsi que pour les réunions individuelles afin de discuter du bien-être des travailleurs sociaux, y compris des signes de stress et des moyens de se soigner
- Donnez aux travailleurs sociaux le temps de parler de leurs préoccupations, de leurs besoins et de leurs idées.

Baker McKenzie.



Terre des hommes

Helping children worldwide.



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO

المكتب الدولي لحقوق الطفل



Les documents et le contenu de ce rapport sont fournis à titre d'information générale uniquement et ne constituent pas un avis juridique. Bien que nous nous efforcions de fournir des informations juridiques précises et actualisées, nous ne pouvons pas vous promettre qu'elles sont exemptes d'erreurs ou qu'elles répondent à vos préoccupations spécifiques. Par conséquent, vous devez contacter un avocat pour obtenir des conseils juridiques pour toute question spécifique à votre situation. Si vous utilisez les documents et les informations fournis dans ce rapport ou les liens vers d'autres sites web, cela ne crée pas de relation avocat-client entre nous ou tout autre fournisseur d'informations que vous trouvez dans ce rapport, et nous n'assumons aucune responsabilité pour toute information liée à ce rapport.

Les matériaux et le contenu sont fournis tels quels, sans aucune garantie. Nous déclinons toute garantie expresse ou implicite, y compris les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier. En aucun cas, nous ou nos contributeurs ne serons responsables de dommages consécutifs, indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs ou de profits de liste, qu'ils soient prévisibles ou non, en vertu d'une quelconque théorie juridique. Certains États n'autorisent pas l'exclusion des garanties implicites ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs, de sorte que les limitations et exclusions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à vous.

Baker McKenzie International est un Verein suisse qui compte des cabinets d'avocats membres dans le monde entier. Conformément à la terminologie commune utilisée dans les organisations de services professionnels, la référence à un "partenaire" signifie une personne qui est partenaire, ou équivalent, dans un tel cabinet juridique. De même, la référence à un "bureau" signifie un bureau d'un tel cabinet d'avocats.

2020 Baker & McKenzie LLP et Terre des Hommes

Tous droits réservés.